



Inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers

Mis à jour le 19 mars 2024

Le principe de l'école inclusive est inscrit dans le code de l'éducation dès son [1^{er} article](#) : "Le service public de l'éducation [...] reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction."

Dans ce cadre, l'école doit mettre en œuvre les moyens de compensation, d'adaptation et d'accompagnement pour assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée en tenant compte de leurs singularités, qu'il s'agisse d'élèves en situation de handicap reconnus par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou d'élèves en difficulté scolaire pour des raisons diverses et variées.

Sommaire

- [La fiche du Film annuel](#)
 - [Les élèves qui ne présentent pas de reconnaissance d'un handicap](#)
 - [Scolarisation des élèves en situation de handicap](#)
- [Boîte à outils](#)
- [Textes officiels](#)

- [Code de l'éducation](#)
- [Code de l'action sociale et des familles](#)
- [Autres textes](#)
- [Pour aller plus loin](#)



LA FICHE DU FILM ANNUEL

Les élèves qui ne présentent pas de reconnaissance d'un handicap

Il s'agit d'élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation au cours de leur scolarité. On recense plusieurs sources de difficultés :

Difficultés dans l'acquisition des compétences visées ou difficultés d'apprentissage

- lorsque l'élève se trouve dans une situation de difficulté légère ou passagère, la réponse adaptée est un aménagement de la scolarité. Un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) est mis en place. Il formalise un plan d'action à durée limitée qui engage l'élève, sa famille et l'équipe éducative. Consulter la fiche [PPRE](#) ;
- lorsque la difficulté scolaire est profonde et persistante, l'élève peut être orienté vers l'enseignement adapté : en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) au collège, en établissement régional d'enseignement adapté (ÉREA) et en lycée d'enseignement adapté (LEA) au lycée. Consulter la fiche [Enseignement adapté](#) ;
- lorsque des difficultés entraînent la déscolarisation et/ou la désocialisation des dispositifs relais peuvent être proposés. Consulter les fiches Dispositifs [collège](#) et [lycée](#).

Difficultés résultant des situations médicales

- En cas de troubles "légers" des apprentissages constatés par un médecin, l'élève bénéficie d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP). Il s'agit essentiellement de troubles "dys" (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, dysgraphie, dysorthographe), de troubles déficits de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), de haut potentiel (élèves à haut potentiel EHP ou élèves intellectuellement précoces EIP). Consulter Éduscol : [mettre en œuvre un plan d'accompagnement personnalisé](#) ;
- un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place pour un élève souffrant d'un trouble de santé et scolarisé dans les conditions ordinaires. Il permet de formaliser les aménagements nécessaires (suivi d'un traitement médical, protocole en cas d'urgence, adaptation du cursus ou de l'emploi du temps, etc.). Consulter la fiche [PAI](#) ;
- lorsque l'élève est partiellement ou totalement déscolarisé en raison de sa situation médicale, la famille peut demander à bénéficier du service d'assistance pédagogique à domicile (APADHE). Consulter la fiche [APADHE](#).

Difficultés résultant des conditions d'accueil de certains élèves

Les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) peuvent, selon la situation et les dispositifs locaux, être scolarisés en milieu ordinaire, avec ou sans aménagements, ou dans un dispositif spécifique avec inclusion (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants - UPE2A).

Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) organisent et animent l'accueil, l'orientation et la scolarisation de ces élèves.

Scolarisation des élèves en situation de handicap

La reconnaissance d'une situation de handicap ouvre des droits importants pour les personnes et elle ne peut être faite que par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la MAIF publient un "[Guide pour la scolarisation des enfants et des adolescents en situation de handicap](#)" (2019, pdf 363 Ko).

Procédures de saisine de la MDPH

La MDPH doit dans un premier temps être saisie par la famille, qui peut être accompagnée et/ou incitée par les personnels médicaux-sociaux de l'établissement.

Si la famille ne donne pas suite aux sollicitations de l'établissement scolaire dans un délai de 4 mois, l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) informe la MDPH qui prend alors toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec la famille.

Quelle que soit l'origine de la saisine, l'établissement doit évaluer les besoins de l'élève lors d'une réunion d'équipe éducative à laquelle sont associés la famille, les professionnels de santé et éventuellement l'enseignant référent.

Un formulaire dit Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation ([GEVASco](#)) "première demande" est vérifié et validé lors de cette réunion en complétant un formulaire national. Ce document est envoyé à la MDPH qui statuera sur les aménagements nécessaires à la scolarité de l'élève.

Rédaction du projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Lorsque la MDPH a délivré une reconnaissance de handicap, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est élaboré par l'[Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation](#) (EPE), qui est une commission technique de la MDPH, puis validé et notifié par la [Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées](#) (CDAPH).

Le document de mise en œuvre du PPSPS est ensuite évalué et ajusté au moins un fois par an ou plus en fonction des besoins, par l'équipe éducative pluridisciplinaire. C'est elle qui évalue les compétences, les besoins et les mesures à mettre en place dans le cadre du parcours de formation, en s'appuyant notamment sur les observations réalisées dans ces domaines par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Sur l'ESS, consulter les articles [D351-10](#) et [D351-11](#) du code de l'éducation (composition, évaluation annuelle du PPS et sa destination).

Mise en place des compensations

En priorité, la scolarisation se déroule en milieu ordinaire dans l'établissement de secteur du domicile qui adapte son organisation.

Attention : Les aménagements d'épreuves pour les examens font l'objet d'une demande spécifique. Les élèves bénéficiant d'un PPS font l'objet d'une procédure simplifiée quand les demandes sont en accord avec les compensations mises en place au quotidien.

Consulter les [fiches examens](#).

L'équipe éducative met alors en place les préconisations prévues dans le document de mise en œuvre du PPS :

- aménagements des évaluations de l'élève :
 - allègements des attendus ;
 - allongement du temps de composition ;
 - adaptation des sujets ;
 - etc.
- aménagement des locaux fréquentés par l'élève :
il peut s'agir aussi bien de l'aménagement des espaces pédagogiques, des espaces de vie, de circulation que de la mise à disposition d'un lieu dédié ;
- aménagement de l'emploi du temps sur la semaine ou sur l'année : il s'agira le plus souvent d'alléger les obligations ou de les étaler dans le temps (par exemple envisager de réaliser une année scolaire en 2 ans) ;
- accueil d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) : les AESH sont affectés dans des [Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés](#) (PIAL) et mis à disposition d'une ou plusieurs structures dépendant du PIAL (école ou établissement scolaire). La notification peut faire état d'un accompagnement individualisé ou mutualisé ;
- mise en place de matériel pédagogique ou de moyens de déplacement adaptés.

Si le PPS le prévoit, la scolarisation peut avoir lieu partiellement dans une autre structure, l'élève restant inscrit dans l'établissement de référence.

- dans une [unité localisée pour l'inclusion scolaire](#) (ULIS), dispositif collectif au sein d'un établissement scolaire ;
- dans une unité d'enseignement d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social ;

- au domicile, en ayant recours à l'enseignement à distance (centre national d'enseignement à distance - CNED) et/ou à l'[Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école - APADHE](#) , après accord de l'IA-DASEN en cas de scolarisation complète au domicile.

BOÎTE À OUTILS

- sur le site de la CNSA, des [formulaires et guides GEVA-Sco](#) (mis à jour mai 2020) ;
- Guide [QUALINCLUS](#) pour évaluer la mise en place d'une école inclusive ;
- sur le site Éduscol,
 - des [ressources pour la scolarisation des élèves handicapés dans le premier et le second degrés](#) (mises à jour en janvier 2022) ;
 - [des ressources pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs](#).

Études, rapports et statistiques

Sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) :

- rapport conjoint des inspections générales des ministères de l'éducation et de la santé "[Évaluation de l'aide humaine pour les élèves en situation de handicap](#)" (juin 2018) ;
- [Repères et références statistiques](#), sections 1.06, 3.08-3.09 et 4.21-4.24 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap (année scolaire 2021).

Ouverture à l'international

- [La politique européenne à l'égard des handicapés](#) sur le site vie-publique.fr ;
- [comparaisons internationales](#) (2016, pdf 1,3 Mo) sur le site du conseil national de l'évaluation du système scolaire (Cnesco) ;
- un [guide UNESCO pour assurer l'inclusion et l'équité dans l'éducation](#) (2017).



TEXTES OFFICIELS

Textes officiels en vigueur le 24 janvier 2024

Attention les textes officiels relatifs aux [ULIS](#), [PPRE](#), [PAI](#), [APADHE](#) et [enseignement](#)

[adapté](#) sont dans les fiches spécifiques.

Code de l'éducation

- [Articles L112-1 à 112-5](#) – partie législative : le droit à l'éducation - dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés ;
- [article L351-1](#) – partie législative : les enseignements pour les enfants et adolescents handicapés - scolarité ;
- [articles D112-1 à R112-3](#) – partie réglementaire : le droit à l'éducation - dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés ;
- [articles D351-1 à R352-1](#) - partie réglementaire (livre III > titre V - Les enseignements pour les enfants et adolescents handicapés ou présentant une maladie chronique ou de longue durée).

Code de l'action sociale et des familles

- Articles [L245-1](#) et [R146-29](#) : plan de compensation.

Autres textes

- [Arrêté du 17 août 2006](#) : les enseignants référents et leurs domaines d'intervention.

Mise en conformité des établissements recevant du public

- [Articles L164-1 à 3](#) du code de la construction et de l'habitat (accessibilité des établissements recevant du public existants).

Personnels d'accompagnement

- [Circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019](#) : cadre de gestion des personnels exerçant les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) ;
- [circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017](#) et [son annexe](#) (pdf 34 Ko) : missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (183 Ko) ;
- [circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014](#) : conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (pdf 6,2 Mo) ;

Organisation scolaire

- [Circulaire du 13 août 2021](#) : scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans un établissement

d'enseignement français à l'étranger ;

- [circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017](#) : mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd (PEJS) (pdf 250 Ko) ;
- [circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016](#) : formation et insertion professionnelle des élèves en situation de handicap (pdf 210 Ko) ;
- [circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016](#) : parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires (pdf 219 Ko) ;
- [circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016](#) : formation professionnelle : organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel. Le §4 porte sur les élèves en situation de handicap (pdf 449 Ko) ;
- [circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015](#) : examens et concours de l'enseignement scolaire : organisation pour les candidats présentant un handicap (pdf 66 Ko) ;

Les EANA et EFIV

- [Circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012](#) relative à la Scolarisation et scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (pdf 174 Ko) ;
- [circulaire n° 2012-142 du 2-10-2012](#) relative à la Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (pdf 234 Ko) ;
- [circulaire du n° 2012-143 du 2-10-2012](#) relative à l'organisation du CASNAV (pdf 158 Ko) ;
- [Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002](#) relative à la scolarisation des élèves de nationalité étrangère (pdf 168 Ko).



POUR ALLER PLUS LOIN

- Sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) :
 - [la scolarisation des élèves en situation de handicap](#) ;
 - [la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs](#).
- sur le site Éduscol :
 - un [dossier sur le droit à l'éducation pour tous les enfants](#) ;
 - "[Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : quel plan pour qui ?](#)", dossier qui définit les PPS, PAI, PPRE et PAP (pdf 580 Ko) ;
 - les aménagements possibles pour [tous les examens](#) ;
- sur le site de l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés (INSHEA), des [ressources numériques](#) utilisables par des professeurs non spécialisés confrontés à la scolarisation d'élèves en situation de handicap ;

- sur le site de l'institut français de l'éducation (Ifé) :
 - un dossier de veille [L'éducation inclusive et numérique : quelles convergences ?](#) (janvier 2024, pdf 580 Ko) ;
 - un dossier de veille "[Apprendre \(dans\) l'école inclusive](#)" (janvier 2019, pdf 860 Ko) ;
- sur le site de la MDPH des Pyrénées atlantiques, [Recueil des principaux textes et dispositifs en vue d'une inclusion des personnes en situation de handicap](#) (pdf 609 Ko).

[Retour accueil du Film annuel](#)